



Envoi au contrôle de légalité le : 6 avril 2023

Publication électronique le : 6 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL, Mme Cécile YOSBERGUE.

Excusé(s) : Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Alain DE CARRION, M. Sébastien HENQUENET, Mme Marine LE PEN, M. Philippe MIGNONET, Mme Maryse POULAIN.

Absent(s) : M. Michel DAGBERT.

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA MAISON
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)**

(N°2023-140)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.146-3 à L.146-13 et R.146-16 à R.146-44 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais – Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu la délibération n°2018-388 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Conventions relatives au Groupement d'Intérêt Public ' Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais ' » ;
Vu la délibération n°12 du Conseil Général en date du 12/12/2005 « Création de la Maison départementale des personnes handicapées » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service Public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP-MDPH) du Pas-de-Calais, la convention de gestion et ses annexes 1 à 5, couvrant la période 2023-2027, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Article 2 :

Les participations financières annuelles attribuées à la MDPH sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
523B06	934/6561/425	Participation au fonds de compensation	100 000,00	100 000,00
523B09	934/656/425	Aide au fonctionnement de la MDPH	2 100 000,00	2 100 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 77 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention de gestion Département / MDPH

ENTRE **Le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 20 mars 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

Et

Le Groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais », dont le siège social se situe au Parc d'activité des Bonnettes, 9, rue Willy Brandt, 62005 Arras Cedex, représenté par Madame Karine GAUTHIER, Présidente de la commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées, dûment habilitée, en application de l'article 12 de la convention constitutive, à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais ou MDPH » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 146-3 à L 146-13 et R 146-16 à R 146-44 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la convention constitutive du GIP relatif à la Maison départementale des personnes handicapées signée le 12 décembre 2005 et modifiée le 18 juillet 2019 ;

Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Département pour la période 2021-2024, signée le 22 décembre 2020 et la feuille de route stratégique et opérationnelle annexée à la convention, signée le 1^{er} juillet 2022 entre la CNSA, le Département et la MDPH ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux par le Département à la MDPH en date du 20 juillet 2020 et ses actes subséquents ;

Vu la convention d'appui du Département à la MDPH signée le 8 novembre 2018 et ses avenants successifs signés les 28 novembre 2019, 18 juin 2021 et 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 20 mars 2023 ;

PREAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé dans chaque département une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Aux termes de l'article L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la MDPH est un groupement d'intérêt public (GIP) administré par une commission exécutive dont le Président du Conseil Départemental est Président de droit. Le Département assure la tutelle administrative et financière de la MDPH.

Le Département, l'État, et les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux articles L 211-1 et L 212-1 du code de la sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.

Les obligations du Département découlent, d'une part de la convention constitutive du GIP, modifiée en date du 18 juillet 2019, et d'autre part, de la feuille de route stratégique et opérationnelle 2021-2024, annexée à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Département du 22 décembre 2020.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais a été créée par convention constitutive du 12 décembre 2005 associant l'État, le Département, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Mutualité Sociale Agricole. Selon les dispositions de l'article 14 de la convention précitée, les membres du groupement participent à son fonctionnement sous diverses formes.

En application de l'article 14 de la convention constitutive, outre une dotation financière annuelle, le Département met à disposition de la MDPH des services et des moyens humains et matériels.

Afin de clarifier et faciliter les relations entre le Département et la MDPH et de permettre une meilleure lisibilité des coûts de fonctionnement de la MDPH, il a été décidé d'arrêter les nouvelles modalités du partenariat à intervenir, à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ensemble des moyens et services mis à disposition par le Département est repris dans les **annexes numérotées 1 à 5, qui sont partie intégrante de la présente convention.**

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de gestion a pour objet d'actualiser et de préciser les apports du Département au fonctionnement de la MDPH, et de clarifier les relations avec les différents services de la collectivité.

Le Département s'engage, dans les différents domaines de collaboration, à apporter à la MDPH une qualité de service identique à celle apportée en interne à ses propres services.

En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département est garant de la cohérence et de la qualité des actions déployées sur son territoire en direction des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2- COORDINATION, ARTICULATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DELEGATIONS DE MISSION

L'exercice des missions de la MDPH, telles que définies par la loi et les textes d'application ou résultant des décisions de la Commission Exécutive, conduit à doter la MDPH de moyens humains, matériels et financiers, en rapport avec les missions exercées.

Cela nécessite une coopération renforcée entre la MDPH et les services du Département.

Le GIP constitue l'opérateur de référence pour faciliter les démarches des personnes en situation de handicap et l'accès à leurs droits. Ainsi, il remplit des missions essentielles au bénéfice des personnes handicapées et de leurs familles, comme l'information sur les prestations existantes, l'accueil et l'aide à la formulation des projets de vie, l'instruction des demandes, l'évaluation des besoins, l'attribution des droits via la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), la coordination des différents acteurs publics, de dispositifs sanitaires et médico-sociaux et, enfin, la conciliation en cas de désaccord entre les personnes handicapées et la MDPH sur les décisions de la CDAPH.

Pour assurer ces missions, la MDPH s'appuie sur les moyens du GIP, sur des coopérations renforcées avec le Département et ses Maisons de l'Autonomie mais également sur l'animation d'un réseau d'institutions et de professionnels partenaires.

La MDPH est en permanence en interaction avec le public et doit en conséquence s'adapter en continu à l'évolution des demandes et des attentes des usagers. A ce titre, elle doit pouvoir répondre à des enjeux de qualité de service, de délais de traitement et de satisfaction des usagers. Depuis 2016, son fonctionnement est intégralement numérisé.

Les missions de la MDPH lui confèrent une position privilégiée pour observer les besoins du territoire et développer une connaissance fine des acteurs du champ du handicap. A ce titre, elle participe à l'élaboration des politiques publiques du Département en matière de handicap et coordonne son action et sa communication avec le Département vis-à-vis des partenaires institutionnels.

La MDPH travaille en étroite collaboration avec les services départementaux. Elle entretient notamment des relations étroites et structurées avec la Direction de l'Autonomie et de la Santé et les Maisons de l'Autonomie présentes sur les territoires. Cette collaboration s'impose à deux titres :

- Dans la mesure où les compétences respectives du Département et de la MDPH en faveur des publics handicapés sont étroitement complémentaires ;
- Parce que certaines missions de la MDPH sont réalisées, par délégation, par les services départementaux (accueil territorialisé, évaluation des besoins dans le cadre des demandes PCH, accompagnement à la mise en œuvre des droits), dans le cadre d'une convention spécifique.

La Direction de l'Autonomie et de la Santé est en charge de l'élaboration, du pilotage, de la mise en œuvre et du contrôle des politiques départementales dans les domaines de la perte d'autonomie des personnes âgées et des adultes handicapés.

Les 9 Maisons Département Solidarités, dans lesquelles se trouvent les 8 Maisons de l'Autonomie (1 MA inter-territoire sur Lens-Hénin) sont en charge de l'accueil (information, orientation), l'évaluation des besoins et des demandes et l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

La MDPH dispose d'une centaine d'équivalents temps plein (ETP). Son organisation, fortement territorialisée, repose sur :

- Une mission d'accueil et d'information qui s'appuie sur ses moyens propres (accueil physique sur son site, accueil téléphonique et numérique) et sur ceux des Maisons Département Solidarités (accueil physique de proximité et animation du guichet intégré) ;
- Un processus d'évaluation gradué et partiellement territorialisé qui s'appuie sur la réunion mensuelle de 3 Équipes Pluridisciplinaires d'Évaluation (scolarité, professionnelle et vie quotidienne) sur chacun des 8 territoires et réunissant, autour des professionnels de la MDPH, les professionnels locaux de l'Education Nationale, du Service Public de l'Emploi et des ESMS ;
- Une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'est dotée de 8 formations spécialisées locales, se réunissant chaque mois et qui disposent de l'exclusivité d'audition des usagers.

Son organisation interne repose sur trois services opérationnels (accueil et accès aux droits / évaluation / accompagnement) et trois services support (appui et ressources / décision et qualité / système d'information et statistiques).

L'articulation de l'action des services départementaux et de la MDPH en faveur des personnes handicapées donne lieu à la gouvernance suivante :

- Participation régulière du directeur de la MDPH au Comité de Direction du Pôle des Solidarités ;
- Réunions mensuelles bilatérales entre la Direction de l'Autonomie et de la Santé et la MDPH pour évoquer tout sujet d'intérêt commun (mise en cohérence de leurs actions respectives et suivi des missions déléguées) ;
- Co-animation des collèges (RMA, évaluation, soutien à l'autonomie) pour tout sujet relatif aux missions de la MDPH ;
- Participations croisées aux autres instances de gouvernance (Comité Territorial du Handicap, comitologie RAPT, ...).

La MDPH entretient également des relations étroites avec les autres directions du Pôle des Solidarités :

- Avec la Direction Enfance Famille (DEF) :

L'articulation de l'action de la DEF (au titre de la PMI ou de l'ASE) et de la MDPH en faveur des enfants en situation de handicap a donné lieu à la formalisation d'un protocole de travail qui porte sur :

- la prévention/détection précoce du handicap ;
- l'accès aux droits ;
- l'évaluation des demandes de compensation des enfants ;
- l'accompagnement des enfants (RAPT, Belgique) ;
- le partenariat avec la pédopsychiatrie ;
- les échanges de données ;
- la participation croisée aux travaux et instances de réflexion.

- Avec la Direction des Politiques d'Insertion Durable (DPID) :

L'articulation de l'action de la MDPH avec celle de la DPID s'inscrit dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi. Elle prend notamment la forme d'une structuration de l'évaluation par la MDPH des conditions d'employabilité des bénéficiaires du RSA connaissant une situation de handicap.

Le Département et la MDPH inscrivent également leur action, dans le cadre de la convention conclue avec la CNSA fixant la feuille de route stratégique 2021-2024 susvisée qui définit leurs engagements respectifs, sur l'ensemble du champ des politiques de l'autonomie.

ARTICLE 3- MISE A DISPOSITION DE MOYENS

La présentation synthétique des modalités financières de la mise à disposition de moyens par le Département à la MDPH est reprise en **annexe 1**.

Les dépenses réalisées sont ventilées selon la typologie suivante :

- Dépenses financées par le Département faisant l'objet d'un remboursement par la MDPH (**dépenses de type I**).
- Dépenses financées par le Département, non remboursées par la MDPH mais faisant l'objet d'une valorisation financière (**dépenses de type II**), à l'appui d'un état financier prévisionnel consolidé.

Toutes prestations non prévues à l'**annexe 1** donneront lieu à remboursement par la MDPH, sur la base des frais réellement engagés par le Département.

Les **annexes 2 à 5** apportent des précisions sur certaines catégories de dépenses (personnel, formation, locaux, restaurant administratif).

Les annexes 1 et 2 seront actualisées et mises à jour annuellement, lors de la réunion du comité de suivi de la mise en œuvre de la convention.

Les autres annexes feront l'objet de mise à jour en cas de besoin.

En sus des prestations assurées par le Département, le GIP-MDPH assure sur son budget propre les dépenses réalisées par ses soins, à son initiative et émanant de son organisation interne, nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions (gestion complète des personnels qu'elle recrute directement, prise en charge de prestations de formation spécifiques à ses besoins, affranchissement de courriers, ...).

La MDPH gère également le Fonds Départemental de Compensation du Handicap, conformément aux dispositions de l'article L 146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et paie directement sur son budget les dépenses en relevant, dans la limite des crédits alloués par les financeurs.

ARTICLE 4- PARTENARIAT FINANCIER : ENGAGEMENTS COMMUNS ET RECIPROQUES

Un partenariat financier pluriannuel est mis en place, gage d'une meilleure lisibilité de l'appui fourni par le Département à la MDPH.

Le Département et la MDPH s'engagent à mettre en place, de manière concertée, les outils de co-construction ci-après, en se basant notamment sur les objectifs fixés dans la feuille de route stratégique signée avec la CNSA :

- une prospective financière permettant d'assurer la pérennité des financements du Département et des autres membres du GIP, selon le plan comptable prévu par les textes en vigueur ;
- des indicateurs de suivi d'activité, (ex : délais de traitement des dossiers, bilan d'activité annuel, état des projets à venir, rapports annuels, données statistiques issues des systèmes d'information harmonisés ...) ;
- des indicateurs de satisfaction, (ex : délais de traitement des dossiers, tableau de bord de pilotage de l'activité de la MDPH, résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers,...).

Dans le cadre de son partenariat avec la collectivité, la MDPH s'engage à :

- faire figurer dans les annexes comptables fournies au Département les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides financières reçues toutes provenances confondues ;
- remplir ses obligations sociales et fiscales ;
- respecter les règles de la commande publique, en matière de passation et d'exécution des marchés et de procéder à la publication des données essentielles des marchés (art R 2196-1 du code de la commande publique).
-

Au cours de l'année, la MDPH communiquera auprès des services du Département les documents de nature juridique, sociale, comptable et fiscale de la structure.

Dans ce cadre, l'adresse EPOA@pasdecals.fr est référencée pour la communication :

- Des éléments juridiques, tels que :
 - le calendrier prévisionnel de la tenue des instances ;
 - les dossiers préparatoires des organes de direction (Bureau, Commission Exécutive), et le cas échéant des commissions consultatives ;
 - les procès-verbaux desdits organes (cf. supra) ;
 - lors de changement(s) : le règlement intérieur, les statuts, la liste des représentants, le règlement de la commande publique ;
 - les projets de convention avec un tiers et les Conventions et annexes signées.
- Des éléments financiers, tels que :
 - le Budget Primitif, les Budget Supplémentaire et Décision(s) Modificative(s) ;
 - le Plan Pluriannuel de fonctionnement et ses actualisations régulières, le cas échéant ;
 - le compte administratif provisoire, dans le mois précédant la fin de l'exercice ;
 - la balance générale (au format Excel) ;
 - le compte administratif et ses annexes obligatoires (tableau des emplois, répartis par missions, détail des immobilisations, etc...)
 - le compte de gestion ;
 - le rapport de gestion et le rapport d'activité ;
 - le rapport d'intervention des organismes de contrôle ;
 - les attestations URSSAF, Pôle Emploi, ..., permettant d'apprécier que la structure remplit ses obligations sociales ;
 - le cas échéant, les actions en matière d'analyse des procédures, et des processus de contrôle interne.

Le Département se réserve la faculté de pouvoir exercer un contrôle sur pièces ou sur place. Dans ce cadre, la MDPH s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif au moyen de la mise à disposition de la documentation et par sa disponibilité durant la période de contrôle.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DÉPARTEMENT

Le Département contribue à la réalisation des missions incombant à la MDPH par une participation annuelle de fonctionnement destinée au financement :

- de son activité, son fonctionnement et les missions lui incombant, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et/ou confiées par le Département,
- du Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

En fonction des recettes et des dépenses prévisionnelles de la MDPH, le Département attribue à la MDPH :

- une subvention annuelle d'équilibre, au titre de son budget principal
- une participation au titre du FDCH (un seul versement)

Le montant de la subvention annuelle d'équilibre est déterminé en fonction de l'évolution des contributions des autres membres et, du budget prévisionnel de la MDPH et des résultats de l'exercice précédent.

La subvention est versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 30% au titre du 1^{er} trimestre,
- un deuxième versement de 30% qui intervient avant le 30 juin,
- le solde, selon le budget voté par la COMEX, dans la limite des crédits votés par le Département, en fin d'exercice, avant le 20 décembre.

S'agissant des personnels mis à disposition de la MDPH par le Département, le coût représentatif de la masse salariale de ces personnels fera l'objet d'un titre de recette émis par le Département, trimestriellement.

Le Département notifie, après le vote de son budget primitif, le montant des participations financières annuelles attribuées à la MDPH, à la fois au titre de son budget principal et de son budget annexe relatif au Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

La MDPH s'engage à justifier à tout moment et par tout moyen de l'emploi des fonds versés.

Chaque année, un dialogue de gestion est établi entre le GIP-MDPH et les services du Département, afin de déterminer le montant des prestations prises en compte pour l'année N+1. Les réunions se tiendront en février et septembre, à l'occasion des phases de préparation budgétaire, sous le pilotage du secrétariat général du Pôle Solidarités.

ARTICLE 6- MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de la présente convention et ses éventuelles évolutions, il est mis en place un Comité de suivi composé comme suit :

- Le Directeur du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- Le Directeur de la MDPH ou son représentant ;
- Le Secrétaire Général du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- La Directrice de l'autonomie et de la santé ;
- Toute personne qualifiée, invitée en raison de sa compétence sur les thématiques examinées par le comité de suivi.

Ce comité dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du Pôle Solidarités est présidé par le Directeur du Pôle Solidarités. Il se réunit au moins une fois par an et un compte rendu de réunion est rédigé.

ARTICLE 7- COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Le Département et la MDPH s'engagent à s'informer mutuellement de tout évènement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention.

En outre, chacune des parties s'engage à faire connaître à l'interne comme à l'externe l'existence du partenariat formalisé dans la présente convention et à en valoriser les résultats.

ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 2 mois.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser dans un délai fixé par ladite lettre ; à défaut, la présente convention sera résiliée à l'issue de ce délai.

La résiliation met fin à l'aide apportée par le Département qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par la MDPH.

ARTICLE 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la convention en cours de période contractuelle devra faire l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 10- RECOURS

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable soumis à l'arbitrage conjoint du Président du Conseil départemental et de la Présidente de la MDPH.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le....

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,
La Présidente

Jean Claude LEROY

Karine GAUTHIER

Annexe n°1

Annexe n°1 à la convention de gestion entre le Département et la MDPH portant sur la typologie des dépenses et les modalités de paiement

Dépenses type 1 Dépenses financées par le département et remboursées par la MDPH

Dépenses type 2 Dépenses financées par le département et non remboursées par la MDPH avec valorisation financière

En sus des prestations de types 1 et 2 réalisées par le Département, la MDPH assure sur son budget propre, les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions.
Il s'agit de dépenses réalisées à son initiative et émanant de son organisation interne et non compensées directement par le Département

Type de dépenses	Direction/service support	Nature des prestations	Modalités de paiement	Année 1 de la convention	Modalités de revalorisation
Type 1	Direction des services numériques (DSN)	Droits de licence des logiciels de gestion financière et de gestion des RH Mise à disposition de matériels (PC, imprimantes, lignes et postes téléphoniques...) Nouveaux droits de licences, contrat de maintenance et prestations associées	facturé au réel		Sans objet
Type 2		Assistance informatique Accès à expertise technique pour développement de projets informatiques	forfait sur la base d'un ETP (filiale technique B)	coût moyen agent (annexe n°2)	mise à jour annuelle annexe n°2
Type 1	Direction des ressources humaines (DRH)	Mise à disposition de personnel à la MDPH Une convention spécifique précise les modalités des mises à disposition.	facturé au réel (traitements et charges) sur base trimestrielle	Effectifs mis à disposition : 2	Sans objet
Type 2		Appui technique pour les recrutements, suivi de carrières, paie des agents recrutés par la MDPH Publication des offres d'emploi de la MDPH sur intranet Appui technique pour plan de formation des agents en fonction à la MDPH Prestations de formation proposées par le département (annexe n°3)			
Type 2	Direction des moyens généraux (DMG) - garage départemental-	MAD ponctuelle d'un véhicule utilitaire pour transport de marchandises (avec souscription d'une assurance par la MDPH)			
Type 1		Prestations d'entretien, réparations, dépannage pour les véhicules (VL) Utilisation de la station de lavage	forfait annuel 500€ TTC par véhicule (VL)		Sans objet
		Fourniture de carburant aux pompes situées rues Eiffel et Amiens à Arras Pièces détachées et autres fournitures liées à la réparation et l'entretien des véhicules	facturé au réel des consommations facturé au réel		Sans objet Sans objet
Type 2	DMG- Moyens logistiques- atelier imprimerie	Travaux d'imprimerie nécessaires au fonctionnement courant (...), Reprographie "en masse", plaquettes d'information à destination du grand public			
Type 1		Autres travaux ponctuels de reprographie, édition et réalisation d'outils de communication	facturé au réel		Sans objet
Type 1	DMG- restaurant administratif-	Accès des personnels MDPH au restaurant administratif (annexe n°5)	facturation à la MDPH de la part subventionnée		Sans objet
Type 2		Accès de partenaires sur la carte "invités" MDPH au restaurant administratif	facturé au réel		
Type 2	DMG- Moyens logistiques-courrier	Mise en place d'une navette pour assurer les flux de courriers entre le Département et la MDPH			
Type 2	DMG- service Achats et appui au pilotage	Mise à disposition d'une benne à archives à détruire Appui technique pour la réalisation de marchés publics (sourcing, analyse besoin...) et adhésion groupement d'achats			
Type 1		Autres prestations	facturé au réel		Sans objet
Type 2	Direction immobilier (services Immobilier départemental, Maintenance du patrimoine)	MAD à titre gratuit, du bâtiment MDPH (convention spécifique d'occupation en annexe n°4-1)		(convention du 20 juillet 2020)	sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires
		MAD d'un local de stockage (convention spécifique en annexe n° 4-2)		(convention du 10 février 2015)	selon coût de location annuelle en fonction de la surface mise à disposition
Type 1		MAD de places de remisage des véhicules appartenant à la MDPH Appui technique et conseil, expertise Prestations de maintenance du bâti et travaux courants (établissement d'un devis préalable validé par MDPH avant toute demande d'intervention) Appui technique pour opérations immobilières, projets de restructuration des locaux	au réel pour fournitures + coût moyen agent pour la main d'œuvre coût moyen agent		Coût moyen agent (annexe n°2)
Type 1	Mission Développement de l'information et Ingénierie Documentaire	Accès au portail documentaire VIDOC et ressources documentaires et formation aux outils Service de veille, recherche documentaire et bibliographie	forfait annuel de 1 500€ TTC, pendant la durée de la convention		Sans objet
Type 2	Toutes directions	Prestations de conseils, d'assistance et d'expertise (bilan annuel au comité de suivi)			
Type 2	Direction des finances	Expertise, assistance, conseil pour l'élaboration et l'exécution du budget MDPH			
Type 2	Direction de la Commande Publique (DCP)	Assistance pour passer marchés publics. Accès à la plateforme de dématérialisation			
Type 2	Direction de conseil et de conduite du changement	Expertise technique et accompagnement pour des analyses organisationnelles et de fonctionnement et conduite de projets complexes et à forts enjeux			
Type 2	Direction communication	Maintenance du site internet MDPH Assistance pour la réalisation d'actions de communication interne et externe Accès du personnel à des prestations (arbre de Noël, cadeaux de fin d'année...)			

Toutes prestations non prévues à la présente annexe donneront lieu à remboursement par la MDPH, sur la base des frais réellement engagés par le Département.

Le Département désigne au sein des différentes directions désignées ci-dessus un correspondant pour la MDPH, pour la mise en œuvre des prestations énumérées.

Coûts moyens des ressources humaines du Département
mobilisées sur les prestations à la MDPH

MISE A JOUR ANNUELLE 2023

Les coûts moyens sont calculés à partir des données transmises en début d'année par la Direction des ressources humaines (coûts moyens des cadres d'emploi)

Ils servent à réaliser la facturation et l'émission de titres de recettes par les services départementaux qui mettent en œuvre les prestations décrites dans la convention

		Catégories		
		A	B	C
Filière administrative	coût annuel	66 366,00	44 842,88	38 593,69
	coût journalier	181,82	122,86	105,74
	coût horaire	41,30	27,90	24,02
Filière technique	coût annuel	73 523,66	47 118,88	38 593,69
	coût journalier	201,43	129,09	105,74
	coût horaire	45,75	29,32	24,02

Pour la filière administrative, cela correspond aux cadres d'emploi :
attaché, rédacteur, adjoint administratif

Pour la filière technique, cela correspond aux cadres d'emploi :
ingénieur, technicien, adjoint technique

Les coûts moyens sont mis à jour annuellement.

Annexe n°3 : Formation

Les modalités de prise en charge de la formation des agents de la MDPH

1- Les formations assurées par le Département en interne (DOCEO) ou par le CNFPT

Le Département assure la prise en charge du coût de la formation (hors frais de déplacement et de restauration)

2- Les actions de formation exclusivement destinées à la MDPH

La MDPH est commanditaire de la formation, auprès d'un prestataire de formation.
La MDPH prend en charge le coût de la formation.

Annexe n°4 : patrimoine

4.1 : convention de mise à disposition des locaux de la MDPH,
sis 9 rue Willy Brandt à ARRAS
en date du **20 juillet 2020**

4.2 : Conventions de mise à disposition d'un local de stockage
situé à St Laurent-Blangy
en date du **10 février 2015**

Annexe n°5 Accès au restaurant administratif

Le Département autorise les personnels de la MDPH à utiliser les prestations du restaurant administratif, sous la condition qu'ils se soient préalablement inscrits selon la procédure en vigueur et qu'ils assurent le paiement du repas, au tarif de la catégorie d'usagers dont ils dépendent.

Le Département facture à la MDPH **la part subventionnée** et les repas pris sur la carte "invités" de la MDPH.

Les modalités régissant les conditions d'accès des agents de la MDPH au restaurant administratif sont précisées dans une **convention spécifique**.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Secrétariat général du Pôle Solidarités
Mission Pilotage Administratif et Financier

RAPPORT N°18

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 MARS 2023

CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

I. Contexte

Le Pacte des Solidarités Humaines intitulé « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais », adopté en décembre 2022, se donne pour premier défi d'agir pour une société qui reconnaît la place de chacun. Son ambition 4 vise à encourager la société à s'adapter aux singularités de chacun, quel que soit son âge ou son handicap.

A ce titre, le Département met en œuvre une politique en faveur du handicap, qui repose notamment sur l'amélioration de l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. C'est grâce à une coopération étroite entre le Département et le GIP- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) que la collectivité assure une réponse de proximité sur l'ensemble du territoire départemental et un accompagnement des personnes dans leurs démarches. Les outils et les articulations techniques développés en commun permettent également d'améliorer les délais et la pertinence de l'instruction des demandes.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé dans chaque département une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), dont le Département assure la tutelle administrative et financière.

Le Département, l'État et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.

Les obligations qui incombent au Département découlent, d'une part, de la convention constitutive de la MDPH signée le 16 décembre 2005 et modifiée le 18 juillet 2019, et d'autre part, de la feuille de route stratégique et opérationnelle 2021-2024, annexée à la convention pluriannuelle du 22 décembre 2020 relative aux relations entre la CNSA et le Département.

L'exercice des missions de la MDPH définies par la loi, ses textes d'application ou résultant des décisions de sa commission exécutive, conduit à doter la MDPH de moyens humains, financiers, matériels et immobiliers, en rapport avec l'étendue des missions exercées.

Depuis la création de la MDPH, le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale et en tant que garant de la cohérence et de la qualité des actions déployées sur son territoire, en direction des personnes en situation de handicap, a répondu aux besoins de fonctionnement du GIP.

Outre une dotation financière, les mises à disposition et prestations techniques, d'assistance, de conseil et d'expertise ont été formalisées dans une convention d'appui, ayant elle-même fait l'objet de renouvellements successifs, afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de la convention constitutive.

L'actuelle convention d'appui ayant pris fin le 31 décembre 2022, de nouvelles modalités doivent fixer les termes du partenariat à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. Le nouveau partenariat entre le Département et la MDPH et ses modalités

Dans le prolongement de la convention d'appui et afin de conforter les actions déjà réalisées, un nouveau partenariat, gage d'une meilleure lisibilité des coûts de fonctionnement du GIP, est proposé.

Le projet de convention joint au présent rapport a pour objet d'actualiser et de préciser les apports du Département au fonctionnement de la MDPH, en retenant une nouvelle typologie de dépenses.

Les prestations réalisées ainsi que les modalités financières de la mise à disposition de moyens par le Département à la MDPH et les prestations techniques, d'assistance et de conseil sont reprises en **annexe 1**. Les prestations sont répertoriées selon la nomenclature suivante :

- Dépenses financées par le Département faisant l'objet d'un remboursement par la MDPH (dépenses de type I) ;
- Dépenses financées par le Département, non remboursées par la MDPH mais faisant l'objet d'une valorisation financière (dépenses de type II), à l'appui d'un état financier prévisionnel consolidé.

Toutes prestations non prévues à l'annexe 1 donneront lieu à remboursement par la MDPH, sur la base des frais réellement engagés par le Département.

Les annexes 2 à 5 apportent des précisions sur certaines catégories de dépenses (personnel, formations, locaux, restauration).

Les annexes 1 et 2 seront actualisées annuellement, sur décision du comité de suivi prévu à l'article 6 de la convention de gestion.

En sus des prestations assurées par le Département, le GIP-MDPH assure sur son budget propre les dépenses réalisées par ses soins, à son initiative et émanant de son organisation interne, nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses missions (gestion complète des personnels recrutés directement, prise en charge de prestations de formation spécifiques à ses besoins, affranchissement de courriers, ...).

Aussi, le Département attribue à la MDPH une participation annuelle destinée à financer l'activité et le fonctionnement du GIP et le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH), en tenant compte de l'évolution du montant des contributions des autres partenaires institutionnels.

Le Département notifie, après le vote de son budget primitif, le montant des participations financières annuelles attribuées à la MDPH (budget principal et budget annexe).

Il convient de statuer sur ce dossier et le cas échéant :

-de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le GIP-MDPH du Pas-de-Calais, la convention de gestion et ses annexes 1 à 5, couvrant la période 2023-2027, selon les termes des projets joints en annexes.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
523B06	934/6561/425	Participation au fonds de compensation	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
523B09	934/6568/425	Aide au fonctionnement de la MDPH	2 100 000,00	2 100 000,00	2 100 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY